

Commission de la **formation** et de la vie **universitaire** | **CFVU** **Séance plénière du 13 février 2023**

Délibération n°2023-01

Objet : [DELIBERATION] Proposition de convention d'application entre l'université Jagellonne de Cracovie (Pologne) et l'université d'Orléans (France) ; l'accord portera sur un parcours de double diplôme de Master en histoire.

Pièce(s)-jointe(s) : convention d'application bilatérale.

VU les articles D613-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux grades, titres et diplômes ;

VU les articles D123-12 et suivants du code de l'éducation relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

VU les articles D123-15 et suivants du code de l'éducation relatifs à la coopération internationale des établissements ;

VU l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme de Master ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 accordant l'université d'Orléans en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

VU l'accord-cadre de coopération entre l'université Jagellonne de Cracovie et l'université d'Orléans du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis du conseil de gestion de la composante UFR LLSH en date du 2 février 2023 ;

VU les statuts de l'université d'Orléans.

Considérant ce qui suit : Il revient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver la soutenabilité pédagogique et les règles relatives aux examens.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : La CFVU approuve à l'unanimité la proposition relative à la convention d'application entre l'université Jagellonne de Cracovie (Pologne) et l'université d'Orléans (France) ; l'accord portera sur un parcours de double diplôme de Master en histoire.

Article 2 : la présente délibération sera publiée sur son site internet et transmise sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Effectif Statutaire :	40	Quorum :	20
Membres en exercice :	39	Membres présents :	25
		Membres représentés :	6
		Total :	31

Décompte des votes :

Voteants :	31	Pour :	31
Refus de participer au vote :	-	Contre :	-
Suffrages exprimés :	31	Abstention :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 13 mars 2023

La Présidente du Conseil Académique


Caroline Andrezza

Destinataires de la délibération :

Monsieur le Recteur de l'académie, chancelier des Universités,
Vice-Président formation et vie universitaire,
La direction des services généraux,
La directrice générale des services adjoint à la formation – Vie étudiante
Service juridique de l'université d'Orléans.

Modalité de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université d'Orléans, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. Siège : Université d'Orléans – Château de la Source – 45000 Orléans.

**Convention d'application de Double Diplôme entre
L'UNIVERSITÉ JAGELLONNE A CRACOVIE (JU), POLOGNE**

Et

L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS (UO), FRANCE

Vu les articles D613-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux grades, titres et diplômes ;
Vu les articles D123-12 et suivants du code de l'éducation relatifs à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu les articles D123-15 et suivants du code de l'éducation relatifs à la coopération internationale des établissements ;
Vu l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme de Master ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2018 accréditant l'Université d'Orléans en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
Après avis de la Commission des Etudes et de la Vie Universitaire en date du **13 février 2023**.

Vu l'accord-cadre de coopération entre l'Université d'Orléans et l'Université Jagellonne à Cracovie du **25 janvier 2019**

Vu la loi du 20 juillet 2018 - Loi sur l'enseignement supérieur et la science (texte récapitulatif Journal des lois polonaises de 2022 point 574 tel que modifié).
Vu le règlement du Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur du 27 septembre 2018 sur les études (texte récapitulatif Journal des lois polonaises de 2021 point 661).
Vu les dispositions internes de l'Université Jagellonne, notamment le Règlement des programmes d'études du premier cycle, du deuxième cycle et du cycle long.

l'Université Jagellonne de Cracovie, 31-007 Kraków ul. Gołębia 24, représentée par le ViceRecteur aux affaires éducatives Prof. dr hab. Armen Edigarian, avec le contrôle financier de l'intendant/intendant adjoint de la JU, ci-après dénommée la JU.

et

l'Université d'Orléans, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé au Château de la Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749 - 45067 Orléans cedex 2 - France, représentée par le président, Éric Blond, ci-après dénommée l'UO

conjointement dénommées les Parties

concluent la convention de double diplôme.

§ 1 Objectifs

1. L'objectif de cet accord est d'établir un parcours de Double Diplôme de Master en histoire qui, si l'étudiant le termine avec succès, lui permettra d'obtenir un diplôme des deux parties. Les parties travaillent ensemble pour offrir un programme d'études de haute qualité.
2. Le programme favorise la mobilité, offre une expérience interculturelle et augmente l'employabilité internationale des diplômés.

§ 2 Exigences académiques requises / Recrutement

1. Pour participer au programme de double diplôme, les étudiants de l'UO doivent avoir obtenu une licence ou un diplôme équivalent.
2. Pour participer au programme de double diplôme, les étudiants de la JU doivent avoir terminé un programme d'études de premier cycle (diplôme de licence) ou équivalent et être un utilisateur compétent du français - des connaissances certifiées au niveau de référence CECRL B2 sont requises.
3. Chacune des universités partenaires procède à son propre recrutement pour le programme de double diplôme, conformément à la réglementation en vigueur dans l'université d'entrée.

§ 3 Détails et Structure du Programme

1. À la JU, le programme de double diplôme est mené dans le domaine d'études : histoire (historia), programme d'études de deuxième cycle à temps plein.
2. À l'UO, le programme de double diplôme se déroule dans le domaine d'études : histoire, programme d'études de deuxième cycle à temps plein.
3. Le programme de double diplôme couvre au minimum 120 ECTS.
4. Le premier et le deuxième semestre d'études doivent être effectués à l'université d'origine.
5. Au moins 60 ECTS doivent être réalisés dans chacune des universités partenaires.
6. La soutenance/examen du Master doit avoir lieu à l'université d'origine, conformément au règlement de cette université. Le comité d'examen doit être composé de représentants des deux parties.
7. Le programme d'études sera organisé comme spécifié dans l'annexe.

§ 4 Frais de scolarité, financement, services et nombre d'échanges

1. Il n'y a pas de frais de scolarité, mais il peut y avoir des frais pour des services de formation, en particulier pour reprendre des cours en raison de résultats insuffisants.
2. Les frais de voyage et les frais de logement et de nourriture doivent être couverts par les étudiants eux-mêmes. Pour l'année de mobilité, les étudiants sont encouragés à utiliser les programmes de mobilité existants, notamment Erasmus+.
3. L'enseignement est dispensé dans le cadre des programmes existants : les étudiants rejoignent les groupes et les cours déjà existants, de sorte qu'il n'y a pas de coûts supplémentaires pour l'une ou l'autre des universités signataires.
4. Les étudiants en phase de mobilité sont considérés comme des étudiants réguliers et bénéficient d'un accès standard aux installations de l'université d'accueil.
5. Le nombre d'étudiants échangés dans le cadre de l'accord de double diplôme sera de 5 maximum pour chaque partie par année universitaire.

6. Les parties à la convention ne prennent pas en charge les dépenses liées à l'assurance maladie, à l'assurance accident ou à tout autre élément exigé des étudiants dans le cadre de leur séjour dans l'université d'accueil. Toutefois, l'Université d'origine veillera à ce que ses étudiants d'échange disposent d'une assurance maladie et accident complète et de visas (le cas échéant) qui soient valables pendant toute la durée de leur voyage et de leur séjour à l'Université d'accueil. Les parties encourageront tous les participants à l'échange à souscrire une assurance maladie, accident et voyage adéquate avant le début de l'échange à l'université d'accueil.

§ 5

1. Les parties conviennent de se fournir mutuellement toutes les informations concernant le programme d'études des étudiants participants, y compris les relevés de notes, nécessaires pour établir les résultats de l'étudiant, l'achèvement de certaines parties du programme ainsi que le résultat final des études.
2. Pendant la période de mobilité, les étudiants participant au programme sont soumis à la réglementation des études dans la Partie hôte.
3. Les Parties établissent la table de conversion des notes. La table de conversion des grades est fournie à l'Annexe 2.

§ 6 Diplôme et grade décernés

1. Après avoir terminé avec succès le programme de double diplôme et rempli toutes les conditions spécifiées par les parties, l'étudiant se voit décerner le diplôme de Magister (JU) et le diplôme de Master (UO).
2. Chaque Partie délivre le diplôme et le supplément au diplôme respectivement au diplôme délivré, conformément à la législation nationale.

§ 7

1. Chacune des universités désigne un représentant qui sera responsable de la coordination du programme. Dr hab. Katarzyna Kuras est nommée coordinatrice du programme à la JU et le professeur Anna Caiozzo est nommée coordinatrice du programme à l'UO.
2. Les coordinatrices du programme sont notamment responsables du transfert d'informations entre les parties visées au § 5 (1).

§ 8 Administration des données des étudiants

1. Les données de tous les étudiants participant au programme sont stockées conformément aux lois sur la protection des données de chaque pays participant. Toutes les questions administratives (certificats, vérification des sJUets de la phase de mobilité, etc.) relèvent de la responsabilité de l'université d'entrée et sont traitées conformément à ses règlements en vigueur. Les parties partageront les données concernant notamment l'achèvement du programme d'études dans l'université partenaire.

2. Les deux universités reconnaissent être soumises au règlement européen du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles s'attacheront donc à assurer la protection des données personnelles de leurs étudiants et de leurs personnels, c'est-à-dire toutes les informations relatives à un étudiant ou à un membre du personnel identifié ou identifiable. Les grands principes du RGPD concernant le traitement des données à caractère personnel (art. 5) sont applicables au traitement des données à caractère personnel concernant les étudiants et le personnel en particulier les exigences de légalité du traitement, de finalités déterminées et légitimes pour la collecte des données, de minimisation des données, de mise à jour des données, de conservation pour une durée limitée, de sécurisation des données pour garantir leur intégrité et leur confidentialité. Rien dans cet accord ou dans toute activité entreprise en vertu de celui-ci ne doit être interprété comme forçant les deux universités à violer toute obligation imposée par le RGPD. *(Voir annexe 3 Informations concernant le RGPD)*

§ 9 Validité de l'accord, renouvellement, modification et résiliation

1. Cette convention restera exécutoire pendant la durée de l'accréditation du programme (fin de l'année académique 2023/2024 pour l'UO) à compter de la date de signature, étant entendu qu'il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un an à l'autre partie par écrit. Les deux universités sont toutefois tenues de permettre à tous les étudiants en cours du programme de le terminer. Le programme d'études débutera à partir de l'année universitaire 2023/2024.
2. Pour les conditions et les problèmes qui surviennent et qui ne sont pas couverts par cet accord, les deux parties conviennent de se consulter et de négocier des décisions mutuellement acceptables.
3. Les amendements aux termes des présentes doivent être écrits, sinon ils sont nuls et nonavenus.
4. La convention est établie en quatre (4) exemplaires, deux (2) en français et deux (2) en anglais, les deux versions faisant également foi. Elles sont identiques dans leur esprit et leur interprétation, toutefois, en cas de doute, la version anglaise prévaudra.

Pour la JU:

Prof. dr Armen ADIGARIAN
Vice Recteur aux affaires éducatives

Date:

Prof. dr hab. Stanisław Sroka
Directeur de l'Institut d'Histoire

Date:

Administrateur / Administrateur adjoint

Pour l'UO:

Prof. Éric BLOND
Président

Date:

Jean-Marc ZANINETTI
Directeur de la Faculté LLSH

Date:

Date:

Annexe 1: tableau des enseignements pour les étudiants français et polonais

Enseignements obligatoires pour les étudiants français et polonais.

Parcours des étudiants d'Orléans		Parcours des étudiants de l'Univ. Jagellonne	
Première année M1 – 60 ECTS			
1^{er} semestre de M1 : en FRANCE		1^{er} semestre de M1 : en POLOGNE	
Intitulé UE	ECTS	Intitulé UE	ECTS
Deux séminaires des UE 7HP11 Histoire" politique et culturelle " ou 7HP12 Histoire éco et sociale"	10	Un cours « monographiques »	3
Un séminaire supplémentaire au choix	5	Un cours de spécialité	4
Méthodologie de la recherche		Les outils de la recherche	2
+ rdv Blois	5	Stat. et démographie historique	5
Langue ancienne ou paléographie ou sources iconogr. contemporaines	4	Traduction du latin ou d'une langue moderne	2
Outils numériques de la recherche	2	Séminaire de préparation au mémoire	3
		Les cours de la spécialisation (ensemble de cours)	9
Langue vivante (Anglais, Allemand, Espagnol)	4	Langue vivante (Anglais)	2
Total	30 ECTS	Total	30 ECTS
2^{ème} semestre de M1 : en FRANCE		2^{ème} semestre de M1 : en POLOGNE	
Intitulé UE	ECTS	Intitulé UE	ECTS
Deux cours de spécialité (UE 8HP11 et 8HP12, Cf intitulés 1 ^{er} semestre)	10	Un cours de spécialité	4
Un séminaire supplémentaire au choix	5	Un cours de spécialité (en anglais)	4
Les outils de la recherche	5	Méthodologie	6
Langue vivante	5	Langue vivante	2
Avant-projet du mémoire	5	Séminaire de préparation au mémoire	3
		Les cours de la spécialisation (ensemble de cours)	11
Total	30 ECTS	Total	30 ECTS
Deuxième année M2 – 60 ECTS			
1^{er} semestre de M2 : en FRANCE		1^{er} semestre de M2 : en POLOGNE	
Intitulé UE	ECTS	Intitulé UE	ECTS
Deux cours de spécialité (UE 9HP11 Organisations politiques et pouvoirs" et 9HP12 Savoirs et pouvoir s)	15	Trois cours de spécialité (en anglais)	12
Un séminaire supplémentaire au choix dans l'UE 9HP13 Economie, pouvoirs et sociétés"	10	Un séminaire + Préparation du Master	3 9
Langue vivante	5	Langue vivante (anglais)	2
		Langue vivante (polonais)	4
Total	30 ECTS	Total	30 ECTS
2^{ème} semestre de M2 : en FRANCE ou POLOGNE		2^{ème} semestre de M2 : en FRANCE ou POLOGNE	
Intitulé UE	ECTS	Intitulé UE	ECTS
		Trois cours de spécialité (en anglais)	12

Un séminaire	5	Un séminaire + Préparation du Master	3 9
Mémoire de Master	25	Langue vivante (anglais)	2
		Langue vivante (polonais)	4
Total	30 ECTS	Total	30 ECTS
Total du cursus 120 ECTS			

Annexe 2: tableau de conversion des notes

France	Pologne
16-20	Very good (5,0)
15	Good plus (4,5)
13-14	Good (4,0)
12	Sufficient plus (3,5)
10-11	Sufficient (3,0)
0-9	Unsatisfactory (2,0)

Annexe 3: Informations concernant le RGPD

CLAUSE D'INFORMATION PAR L'UNIVERSITÉ JAGELLONNE POUR LES CONTRACTANTS PERSONNES PHYSIQUES, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DES CONTRACTANTS, LES MANDATAIRES ET LES EMPLOYÉS ET PARTENAIRES DES CONTRACTANTS DÉSIGNÉS COMME CONTACTS ET CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

Conformément aux articles 13 et 14 du Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (Journal officiel de l'UE L.2016.119.1) (ci-après : RGPD), l'Université Jagellonne (JU) informe que :

1. Le contrôleur de vos données personnelles est l'Université Jagellonne, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : ul. Gołębia 24, 31-033 Kraków, www.JU.edu.pl.

2. JU a désigné un délégué à la protection des données que vous pouvez contacter en cas de questions ou de remarques concernant le traitement de vos données personnelles et vos droits conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles. Courriel : iod@JU.edu.pl, téléphone : +48 12 663 12 25.

3. JU peut traiter vos données personnelles aux fins suivantes :

- (a) conclusion et exécution d'un contrat - comme prévu par l'article 6.1(b) du RGPD - dans le cas d'un contractant personne physique, de ses représentants légaux ou de personnes agissant sur la base d'une procuration qui leur est conférée par le contractant ;
- (b) résultant d'intérêts légitimes, qui incluent l'exécution d'un contrat conclu avec le Contractant, comme prévu par l'article 6.1(f) du RGPD dans le cas de la personne désignée par le Contractant en relation avec l'exécution du Contrat ;
- (c) le respect des obligations légales en matière de tenue de registres et de documents comptables - conformément à l'article 6.1(c) du RGPD en ce qui concerne l'article 74. 2 de la loi du 29 septembre 1994 relative à la comptabilité ;
- (d) résultant de la poursuite d'intérêts légitimes, y compris la détermination, la poursuite ou la défense d'éventuelles réclamations dans le cadre de l'exécution d'un contrat, comme prévu par l'article 6.1(f) du RGPD ;
- (e) le respect des obligations légales en matière d'archivage de la documentation - conformément à l'article 6.1(c) du RGPD en ce qui concerne la loi du 14 juillet 1983 relative au dépôt d'archives nationales et aux archives.

4. JU a acquis vos données personnelles :

1. dans le cas d'un contractant personne physique, de ses représentants légaux ou de personnes agissant sur la base d'une procuration qui leur a été conférée par le contractant - directement auprès de vous. La fourniture de vos données personnelles est une condition préalable à des fins liées à la conclusion et à l'exécution du contrat ;

2. dans le cas d'une personne désignée par le contractant dans le cadre de l'exécution du contrat - auprès du contractant avec lequel l'JU a conclu un contrat. Le champ d'application de vos données personnelles peut inclure : le nom complet, le poste de travail, l'employeur, les coordonnées et d'autres données nécessaires en relation et pour l'exécution du contrat.

5. Vos données personnelles peuvent être mises à la disposition des entités autorisées à les collecter conformément à la loi généralement applicable.

6. Vos données personnelles ne seront pas transférées en dehors de l'EEE ou à des organisations internationales.

7. Vos données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat conclu avec le contractant et ensuite pendant une période requise par les dispositions légales applicables en matière d'archivage de la documentation ou pendant une période de prescription des droits spécifiée dans les dispositions légales.

8. Vous avez les droits suivants : obtenir des informations sur le traitement des données personnelles et les droits résultant du RGPD, accéder à vos données et les rectifier, ainsi que les faire supprimer de la base de données du responsable du traitement (à moins qu'un traitement ultérieur ne soit nécessaire pour remplir une obligation légale ou aux fins de la détermination, de l'exercice ou de la défense de réclamations), limiter leur traitement ou leur transfert, et vous opposer au traitement des données - dans les cas et les conditions spécifiés dans le RGPD.

9. Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du président de la Direction de la protection des données à caractère personnel.

10. Vous ne ferez pas l'objet d'une prise de décision automatisée (prise de décision sans intervention humaine). Vos données personnelles ne seront pas utilisées pour le profilage.